



## NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2006/059

Genève, le 14 novembre 2006

CONCERNE:

### PAKISTAN

#### Etiquetage des trophées de markhors (*Capra falconeri*)

1. La résolution Conf. 10.15 (Rev. CoP12) recommande que les trophées de chasse de markhors exportés du Pakistan soient munis d'une étiquette inamovible indiquant, entre autres choses, l'année civile à laquelle s'applique le quota.
2. L'organe de gestion CITES du Pakistan s'est aperçu que comme le quota est limité à 12 trophées par an, la fabrication d'étiquettes incluant le chiffre du quota de l'année n'était ni pratique ni rentable.
3. En conséquence, le Pakistan a demandé au Secrétariat d'informer les Parties qu'il utiliserait les étiquettes acquises précédemment pour les exportations de trophées de chasse de markhors; ces étiquettes porteront uniquement les informations suivantes: les lettres CITESPKFAL suivies d'un nombre à 7 chiffres, unique et séquentiel. Exemple: CITESPKFAL0000019. Le permis d'exportation couvrant chaque envoi indiquera clairement l'année du quota à laquelle se rapporte le trophée.
4. Les pays d'importation sont encouragés à contacter l'organe de gestion CITES du Pakistan en cas de doute quant à l'authenticité ou à la validité d'une étiquette de trophée de chasse de markhor.